

Vu la loi n° 90-33 du 25 décembre 1990, modifiée et complétée, relative aux mutuelles sociales ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, un conseil national consultatif des arts et des lettres régi par les dispositions du présent décret et dénommé ci-après « le conseil ».

Art. 2. — Dans le cadre de ses missions, le conseil participe par ses avis, recommandations et propositions à la définition des éléments de la politique de développement des arts et à la protection et à la promotion des droits des artistes.

A ce titre, il :

- suit la situation des artistes ;
- participe à la promotion du patrimoine artistique et à la vulgarisation des expressions artistiques traditionnelles et anciennes ;
- participe à la promotion et au développement des associations et mutuelles œuvrant en faveur du domaine artistique ;
- encourage les jeunes talents artistiques ;
- émet des avis sur la promotion de la culture algérienne à l'étranger et sur le dialogue interculturel ;
- propose les éléments liés à l'éthique et à la déontologie du métier de l'artiste ;
- participe à la constitution du fichier national des artistes.

Il peut être consulté par le ministre chargé de la culture sur toute question en rapport avec ses missions.

Art. 3. — Le conseil est composé de treize (13) membres dont :

- onze (11) choisis *intuitu personae* parmi les personnalités du monde des arts et des lettres, ayant contribué par leurs œuvres à l'enrichissement de la culture nationale, par le ministre chargé de la culture ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la culture ;
- un (1) représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.



Décret exécutif n° 11-209 du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national des arts et des lettres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Art. 4. — Les membres du conseil sont désignés par le ministre chargé de la culture pour une durée de trois (3) années renouvelable partiellement ou totalement.

En cas d'interruption, avant terme, du mandat d'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le conseil est présidé par une personnalité nommée par le ministre chargé de la culture.

Le président du conseil est assisté de deux (2) vice-présidents désignés parmi les membres par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. — Le secrétariat administratif et technique du conseil est assuré par les services du ministère de la culture.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses missions, le président :

- dirige les travaux du conseil ;
- arrête l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- présente à l'approbation du conseil le programme d'action et le bilan d'activités ;
- transmet le compte rendu des travaux de chaque session au ministre chargé de la culture.

Art. 8. — Le conseil élabore un rapport annuel sur ses activités, avis et recommandations.

Ce rapport est adressé au ministre chargé de la culture.

Art. 9. — Le conseil dispose de deux (2) commissions permanentes chargées notamment :

- de contribuer à la définition des critères de reconnaissance de la qualité d'artiste et de développement des arts et de l'éthique artistique ;

- de veiller à la protection morale et sociale des artistes.

Le conseil peut créer des commissions *ad hoc* en tant que de besoin.

Art. 10. — Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 11. — Le conseil se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du ministre chargé de la culture, ou de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 12. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil sont inscrits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Les membres du conseil perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre des finances.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

